

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2022-15

Objet : Dépôt d'un dossier de Permis de Construire - Extension du stand de tir des Griffonnes à MONTS

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 27 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant la nécessité d'agrandir la construction existante ;

Considérant la nécessité de déposer au nom de la commune un dossier de Permis de Construire pour la réalisation de cette opération ;

DÉCIDE

Article 1

De déposer au nom de la commune un dossier de Permis de Construire pour l'extension du stand de tir des Griffonnes à MONTS.

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 05 avril 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 17/04/2022

SLOW

ID : 037-213701592-20220405-202215-AU